Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2013- 894 du - 5 JUIL. 2013
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de matériaux minéraux naturels (diatomites) par la SAS WORLD MINERALS FRANCE sur la commune de Murat

Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement le titre 1er du livre V, en particulier ses articles R.512-31; R.512-33 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
VU l'arrêté préfectoral n°77.2I.80 du 8 décembre 1977 modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 1978 autorisant la société JOHNS MANVILLE DE FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de Murat ;
VU le récépissé de déclaration n°86-101 du 23 octobre 1986 actant l'installation d'un dépôt aérien de fioul lourd d'une capacité de 200 m3 et relevant du niveau de déclaration au titre de la rubrique 253 D de la nomenclature des installations classées ;
VU les courriers au préfet du 28 juin 1990 et 3 juin 1991 par lesquels le directeur de l'usine de Murat déclare le transfert d'activité de la société MANVILLE DE FRANCE SA vers la société anonyme MANVILLE DE FRANCE II et son changement de dénomination en Celite France ;
VU la déclaration au préfet le 23 novembre 2007, par laquelle le directeur de l'usine de Murat informe du changement de raison sociale de la société Celite France, devenant SAS WORLD MINERALS FRANCE ;
VU le courrier en date du 4 avril 2013 par lequel Monsieur le directeur de l'usine de Murat, agissant au nom et pour le compte de la SAS WORLD MINERALS FRANCE, informe de son intention de remplacer l'alimentation en combustible nécessaire au process, en joignant un dossier de porter à connaissance établi en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement relatif au projet d'implantation d'une cuve de Gaz Naturel Liquéfié d'une capacité de 48 tonnes dans l'emprise de l'usine ;
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2013;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 juin 2013;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier de modification susvisé permettent de caractériser la modification au regard de l'article R.512-33.III et de la classer comme non substantielle,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées,
CONSIDERANT suivant les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation et arrêtés complémentaires,
CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,
CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1 - Actualisation du titulaire de l'autorisation et des activités exercées

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°77.2I.80 du 8 décembre 1977 modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 1978 est remplacé par :

« **ARTICLE 1er :**

La SAS WORLD MINERALS FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de diatomites située au 6 rue du stade sur le territoire de la commune de Murat.

Les diverses activités de cette usine sont classées comme suit en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées telle qu'établie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :

n° rubrique	désignation de l'activité	quantification de l'activité	régime (1)
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance de l'installation étant supérieure à 550 kW	La puissance de l'installation est de 4000 kW	A
2910-A-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance de l'installation étant supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	Utilisation du gaz naturel comme combustible La puissance de l'installation est de 7,5 MW Ajout de deux chaudières d'une puissance totale de 12kW (vaporisation du GNL) Soit une puissance totale de 7,512 MW	DC
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de GNL quantité maximale stockée : 48 tonnes	DC
1430 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	1 cuve enterrée de 15 m^3 de FOD 1cuve de 50 l de THT Soit une capacité équivalente de 0,65 m^3	NC (2)
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services à la rubrique 1435) 1.installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	1 poste de distribution d'un débit de 0,45 m^3/h	NC

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (équivaut à D sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé

(2) DC jusqu'au 31/12/2013, en intégrant le stockage de 200 m3 de FOL, en attente de son remplacement par le GNL de la rubrique 1412

Article 2 - Prescriptions complémentaires relatives à l'alimentation en combustible du procédé par Gaz Naturel Liquéfié

Article 2.1- stockage de GNL et alimentation en combustible gaz :

Le stockage et les canalisations d'amenée du gaz entre le stockage et l'usine proprement dite sont implantés dans l'emprise du site autorisé, sur une partie de la parcelle cadastrée section AE n°371 de la commune de Murat, conformément aux plans joints à la déclaration.

Sont plus spécifiquement applicables aux installations de stockage et à l'alimentation en combustible nécessaire au procédé de séchage et calcination des diatomites :

- les éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance d'avril 2013 joint à la déclaration du 4 avril 2013,
- les prescriptions applicables au stockage de Gaz Naturel Liquéfié fixées par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,
- les prescriptions applicables aux installations de combustion utilisant ce combustible fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

Dès la fin du chantier de mise en place des installations, un plan de récolement des installations (emplacement précis final des canalisations en phase gaz entre le stockage et l'usine proprement dite, emplacement des dispositifs de sécurité et de protection incendie, circulations) est établi sous la responsabilité de WORLD MINERALS FRANCE et transmis au préfet, à l'inspecteur des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Outre les éléments du dossier et les exigences réglementaires par ailleurs, la défense incendie est complétée par les points suivants:

- en cas de nécessité, un point d'eau situé au Sud Ouest de l'établissement est susceptible d'être utilisé par les services d'intervention, moyennant l'utilisation par ces derniers d'une motopompe remorquable ou flottante. L'exploitant vérifiera régulièrement le maintien de l'accessibilité dans le temps de ce point d'eau et informera les services d'intervention et de secours (et l'inspection des installations classées) d'évolution défavorable de la situation sur ce point,
- la rétention étanche située sous la cuve de GNL est maintenue vide et propre afin de garantir un fonctionnement optimum en cas de déversement de GNL,
- en complément des installations de détection de gaz fixes, l'exploitant se dote d'un détecteur de gaz mobile (de type explosimètre) lui permettant de réaliser des levées de doute. Cet équipement est inclus aux prestations de vérifications nécessaires à ce type d'appareil.
- La télésurveillance prévue par liaison GSM est doublée par ligne filaire afin de garantir son fonctionnement.

Article 2.2 – fin d'activité du dépôt aérien de fuel lourd :

Les réservoirs et les canalisations associés au dépôt aérien de fuel lourd qui n'est plus utilisé sont vidés, nettoyés, dégazés. Ils sont retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Un bilan de réalisation de ces travaux, comprenant notamment les justificatifs d'élimination de produits dangereux (bordereaux d'élimination de déchets dangereux) est effectué auprès de l'inspection des installations classées dans l'année suivant l'arrêt effectif de l'utilisation de ces installations.

Article 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Murat pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la SAS WORLD MINERALS FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Monsieur le maire de Murat,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le - 5 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI